



COMMUNE DE  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2023/071

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311-5, L.2122-21, L.2122-22, L.2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu la convention d'occupation provisoire et précaire de terres agricoles signée contradictoirement entre la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone et Monsieur VEDEL Stéphane en date du 25/11/2016 ;

Considérant le courriel de Madame VEDEL Sara en date du 04/07/2023 informant du décès de VEDEL Stéphane en date du 08/04/2022 et de l'inutilisation des terres depuis cette date ;

Considérant l'article 5 de la convention susvisée, prévoyant que la convention d'occupation est strictement personnelle et le preneur ne pourra céder son droit conventionnel ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

La commune déclare la convention susvisée, concernant la location de la parcelle cadastrée ci-après, résiliée de fait et de droit à compter du 08/04/2022 :

- Section BE n°175, lieu-dit « Port de la Figuière », d'une superficie de 17 988 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

#### ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,  
Le 13 JUL. 2023 -

Pour le maire empêché,  
le premier adjoint suppléant  
Thierry TANGUY

Le Maire  
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 13 JUL. 2023  
Et publication le 13 JUL. 2023

